SEANCE DU 31 MAI 2018

PRESENTS: LERUSE Claudy, Bourgmestre-Président;

SCHMITZ Guy, BOCK Armand, LEJEUNE Ghislaine, LEJEUNE Jules, Echevins;

HUBERT André, LEONARD-DUTROUX Véronique, LEONARD Willy, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, MASSARD Jean-Marie, GRANDJEAN Marc, ~~AMORY Bruno~~, ~~PAQUAY Delphine~~, BRION Renaud, TOURTEAU-BLAISE Isabelle, HUET Auguste, NIZETTE Roger, Conseillers;

LENFANT Christophe, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20h05.

Madame Delphine PAQUAY et Monsieur Bruno AMORY sont excusés.

20h15' - Monsieur Renaud BRION entre en séance.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Compte communal 2017 APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Art. 1er D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	48 102 960,25 €	48 102 960,25 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	8 403 521,89 €	9 407 315,06 €	1 003 793,17 €
Résultat d'exploitation (1)	9 730 156,04 €	10 678 802,85 €	948 646,81 €
Résultat exceptionnel (2)	1 429 743,25 €	2 185 228,77 €	755 485,52 €
Résultat de l'exercice (1+2)	**11 159 899,29 €**	**12 864 031,62 €**	**1 704 132,33 €**

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10 459 696,44 €	3 561 969,51 €
Non Valeurs (2)	75 435,53 €	0,00 €
Engagements (3)	8 767 131,59 €	4 113 797,10 €
Imputations (4)	8 439 412,77 €	3 405 926,59 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1 617 129,32 €	-551 827,59 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1 944 848,14 €	156 042,92 €

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur communal.

(2) BUDGET COMMUNAL 2018 Modifications budgétaires n°s 1 ordinaire et extraordinaire. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu l'avis du directeur financier daté du 18/05/2018 et annexé au dossier ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 9 voix POUR et 6 voix CONTRE,

DECIDE :

Art. 1er

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°s 01 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	**9.301.346,96**	**1.575.454,04**
Dépenses totales exercice propre	**9.149.191,77**	**3.135.801,75**
Boni/Mali exercice propre	**+152.155,19**	**-1.560.347,71**
Recettes exercices antérieurs	**1.619.583,77**	**574.604,96**
Dépenses exercices antérieurs	**170.302,62**	**566.353,43**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**1.766.968,49**
Prélèvements en dépenses	**1.250.000,00**	**214.872,31**
Recettes globales	**10.920.930,73**	**3.917.027,49**
Dépenses globales	**10.569.494,39**	**3.917.027,49**
Boni / Mali global	**351.436,34**	**0,00**

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Madame le Receveur régional.

(3) C.P.A.S. Compte annuel de l'exercice 2017. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Considérant le projet de compte 2017 du CPAS de Gouvy, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 08/05/2018, comprenant les comptes budgétaires comptables, de résultat et de bilan ;

Considérant que le dossier a été déposé à l'administration communale en date du 09/05/2018 ;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet, que ce délai est toutefois suspendu entre le 15 juillet et le 15 août ;

Considérant que les comptes budgétaires et comptables se présentent comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.421.440,21	226.101,62	1.647.541,83
- Non-Valeurs	1.081,40	0,00	1.081,40
= Droits constatés net	1.420.358,81	226.101,62	1.646.460,43
- Engagements	1.383.343,59	192.659,36	1.576.002,95
= Résultat budgétaire de l'exercice	37.015,22	33.442,26	70.457,48
Droits constatés	1.421.440,21	226.101,62	1.647.541,83
- Non-Valeurs	1.081,40	0,00	1.081,40
= Droits constatés net	1.420.358,81	226.101,62	1.646.460,43
- Imputations	1.383.343,59	93.432,52	1.476.776,11
= Résultat comptable de l'exercice	37.015,22	132.669,10	169.684,32
Engagements	1.383.343,59	192.659,36	1.576.002,95
- Imputations	1.383.343,59	93.432,52	1.476.776,11
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	99.226,84	99.226,84

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le compte 2017 du CPAS, comprenant les comptes budgétaires comptables de résultat et le bilan.

(4) F.E. de GOUVY. Compte 2017. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et l'article 18;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Gouvy approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège com

Considérant qu'une demande a
08 mai 2018 et qu'un avis favor

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'e
l'exercice 2017 es
collège communal

Article 2 : Conformément à l
Décentralisation, l

- au Conseil de Fa

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la prése

(5) F.E. de BOVIGNY. Compte 2017. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 4

Vu la loi spéciale de réformes i

Vu le Code de la démocratie lc
40, L1321-1, 9°,et L3111-1 à L

Vu la circulaire ministérielle d
rattachant aux actes adoptés
des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 déc

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le
mars 2014, les articles 6 et 7 e

Considérant le compte 2017 d
de Fabrique, et transmis à l'aut

Considérant l'envoi simultané c

Vu la décision du 11 avril 2018
chapitre I du compte en moc
approuve, sans remarque, le re

Considérant les remarques éta

Sur proposition du Collège con

Considérant qu'une demande
10 avril 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'e
l'exercice 2017 es
collège communa

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Bovigny

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(6) F.E. de LANGLIRE. Compte 2017. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et l'article 18 ;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Langlire approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 22 mai 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Langlire, pour l'exercice 2017 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Langlire

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(7) F.E. de STEINBACH. Compte 2017. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et l'article 18 ;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Steinbach approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2018 et qu'un avis défavorable a été remis en date du 22 mai 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Steinbach, pour l'exercice 2017 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Steinbach

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(8) F.E. de ROGERY. Compte 2017. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et l'article 18;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Rogery approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 mai 2018 et qu'un avis défavorable a été remis en date du 22 mai 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Rogery, pour l'exercice 2017 est approuvé, moyennant les modifications proposées par le collège communal.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Rogery

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(9) F.E. de OURTHE. Compte 2017. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et l'article 18;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Ourthe approuvé par le Conseil de Fabrique, et transmis à l'autorité de tutelle, accompagné des pièces justificatives ;

Considérant l'envoi simultané du compte susvisé à l'évêché ;

Considérant les remarques établies par le service administratif ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 avril 2018 et qu'un avis défavorable a été remis en date du 22 mai 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Sous réserve d'approbation du même document par l'évêché, le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Ourthe, pour l'exercice 2017 est approuvé, moyennant modifications.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de Fabrique de Ourthe,

- à l'Evêché,

Article 3 : Copie de la présente est transmise à Madame le Receveur régional.

(10) Attribution des subsides 2018. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 à L3331-9;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 mai 2013 précisant les nouvelles règles de tutelle sur l'octroi de subsides ;

Considérant que toutes les associations subsidiées ont rentré leur rapport d'activités ;

Considérant que le groupe de travail, chargé par le conseil communal de proposer une répartition des subsides, s'est réuni le 8 mai 2018 pour examiner ces rapports et contrôler la bonne utilisation des subsides ;

Considérant qu'il convient de soutenir les associations organisant des activités utiles à l'intérêt général;

Considérant l'avis favorable de Madame la Receveuse régionale en date du 20 mai 2018;

Sur proposition du groupe de travail et du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'ARRÊTER comme suit la répartition des subsides pour l'exercice 2018:

Numéro d'ordre	Nom de l'association	Subsides 2018
1	Forum de la Mobilité	400 €
2	Confrérie "Les p'tits loups"	500 €
3	asbl Mont Saint Martin	0 €
4	7 FM	500 €
5	Actirura	500 €
6	Les Amis de Wathermal	500 €
7	ASBL «Les Échos de la Ronce»	500 €
8	ASBL «Les Villageois Réunis» de Bovigny	1.250 €
9	Maison de village Les 3 frontières de Beho	500 €
10	Centre culturel et sportif de Steinbach (salle "Les Ardennais")	500 €
11	Cercle de jeunesse St Joseph Sterpigny	800 €
12	Cercle horticole Les Tilleuls - fonctionnement	500 €
	Cercle horticole Les Tilleuls - prix façades fleuries	600 €
13	Comité des Jeunes de Baclain	500 €
14	Comité des Fêtes de Brisy «les Briotys»	500 €
15	Comité des fêtes de Montleban	500 €
16	ID Gouvy asbl	500 €
17	IMP de Mont - Clowns relationnels	0 €
18	jAM'In asbl	400 €
19	Jazz Animation Gouvy ASBL	2.000 €

20	Jeunesse villageoise de Rogery	500 €
21	Les Bruleurs de planches	300 €
22	Ourthe-Salm Modélisme	0 €
23	Points, Mailles et Fantaisies	50 €
24	Salle Cercle Chez Nous	500 €
25	Cercle de jeunesse Saint Lambert Rettigny	500 €
26	Lignes Ferroviaires L 42 - L 136 asbl	0 €
27	Li vî Gouvî	500 €
28	AREDB Stavelot-Vielsalm	200 €
29	CETA Salm & Lienne	100 €
30	Campagn'art asbl	300 €
31	Le Réveil de Limerlé	500 €
32	Périple en la Demeure	0 €
33	Section Apicole de Gouvy	300 €
34	SEREAL asbl	200 €
35	Harmonie St Aubin	1.500 €
36	Natagora - Régionale Ardenne Orientale	200 €
37	Vouloir réussir	2.500 €
38	R.U.S. GOUVY Formations des jeunes	2.500 €
39	ALEM - Aide Luxembourgeoise aux Enfants Maltraités	750 €
40	ACRF de Bovigny	150 €
41	ACRF Femme en milieu rural	150 €
42	Foyer Bethesda Limerlé	1.000 €
43	Jujuwings	400 €
44	Aide aux enfants malnutris	400 €
45	Ça roule pour tous	4.500 €
46	Ligue des familles	500 €
47	Maison blanche	2.000 €
48	Maison de la laïcité du Val de Salm(anciennement Vie action Laïque des Hautes Ardennes)	200 €
49	ASBL «Lire et Écrire» Luxembourg	100 €
50	Accompagnement Salm-Ourthe (A.S.O.)	1.000 €
51	Maison Croix Rouge Salm et Ourthe	200 €
52	Club des 3 X 20 de Bovigny	600 €
53	Club de Yoga dépendant d'Enéo sport	100 €
54	ENEO sport sénior-section Vielsalm Gouvy	600 €
55	Montleban 3 X 20	300 €
56	Les 3 X 20 de l'Ourthe Orientale de Gouvy	1.400 €
57	3 X 20 Ourthe, Wathermal, Deiffelt	300 €
58	Espace Communautaire de Rencontre-Maison des Ainés	0 €
59	J1 asbl	500 €
60	Maison des jeunes de Beho - La Cambuse	200 €
61	Les p'tits Gouvions au grand air (Tous les 2 ans)	0 €
62	Maison des Jeunes de Limerlé	200 €
63	Unité Scoute St Druon Gouvy	1.500 €
64	Amicale Salm & Glain : Ça rôle co	100 €

65	Club cycliste Nordchalet - Naturhome	100 €
66	Club de Pétanque Gouvy	500 €
67	Dixie Ranch École d'équitation asbl	200 €
68	F.C. Montleban	2.500 €
69	Les DJoyeux Gouvions	400 €
70	Organisation RCA Spa (section Gouvy)	85 €
71	R.U.S. GOUVY Club de Football	2.500 €
72	R.S.C. Bovigny	2.500 €
73	Club de tennis de table de Gouvy	1.000 €
74	TTC Langlire	1.000 €
75	T.T.C. Montleban	500 €
76	Karaté Club Cherain	300 €
77	Volley-club ATHÉNA	2.500 €
78	Les Cavaliers Randonneurs - Steinbach	200 €
79	Les pêcheurs de Cierreux - Rogery	100 €
80	Les Pêcheurs du Glain	100 €
81	Société de pêche de Montleban	100 €
82	Société royale «Les Pêcheurs de l'Ourthe» GOUVY	100 €
83	«la truite» Limerlé - Steinbach	100 €
84	Les pêcheurs réunis Cherain Rettigny	100 €
85	Fédération Nationale des Combattants, section de Gouvy	400 €
86	FNC FNAPG BOVIGNY	100 €
87	CRIBA	200 €
88	Fraternelle des Chasseurs Ardennais section de Vielsalm 3Cha	200 €
89	R.U.S. GOUVY Formations des entraîneurs	0 €
90	ALTEO Salm-Ourthe (ancien ACIH)	300 €
92	"Où l'Etre prend racine"	500 €
93	MUSICA Gouvy asbl	500 €
94	Miroir Vagabond	6.198 €
96	Atelier protégé Les Hautes Ardennes	1.000 €
97	Centre médical héliporté	15.000 €
98	Chambre de commerce	200 €
99	Conseil de l'enseignement	selon DC
100	Contrat de rivière Amblève	selon DC
101	Contrat de rivière Ourthe	selon DC
102	Directeurs généraux	150 €
103	Infor Jeunes	0 €
104	Jumelage Suze la Rousse	0 €
105	Jumelage Mansura	0 €
106	Les P'tits soleils	selon DC
107	Lions Club	0 €
108	Ludothèque Provinciale	250 €
109	MUFA Maison de l'urbanisme	selon DC
110	Maison du tourisme de la Haute Ardenne	6.200 €
111	Mérites sportifs	1.000 €
112	Opération commune propre	6 € /

		participant
114	Protection des animaux Schoppen	selon DC
115	Receveurs régionaux	150 €
116	SMUR Saint-Vith	selon DC
117	Société Royale Forestière	selon DC
118	Enseignement spécialisé Ecole du Mardasson	100 € / enfant
119	Syndicat d'initiative	25.000 €
120	Territoire de la mémoire	145 €
121	UVCW	4.128 €
122	Parc naturel des deux Ourthes PNDO	1.000 €
123	Centre d'action laïque du Luxembourg	0 €
124	Le Massotais qui court	600 €
126	Les Tharés de Gouvy	0 €
127	Gouvy villages de la musique	5.000 €
128	Société Royale Protectrice des Animaux	1.500 €

DECIDE de dispenser les bénéficiaires ci-dessus de transmettre à l'administration communale leurs bilan, compte, rapport de gestion et situation financière tels que prévus à l'article L3331-5 du CDLD.

CHARGE le Collège communal du contrôle de l'emploi des subsides accordés, notamment du contrôle des justificatifs pour les subsides supérieurs à 2.500 €, conformément à l'article L3331-4, §2 al.1er, 6°.

(11) Attribution mérite sportif 2018 DECISION.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'opportunité de mettre en valeur les sportifs gouvions en vue d'encourager la pratique sportive au sens large;

Considérant le procès-verbal de la réunion d'attribution des subsides et mérites sportifs 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'organiser une soirée de mise à l'honneur des lauréats et des nominés;

de remettre une somme de 250€ au lauréat "mérite sportif" 2018, Monsieur Marc RENARD, vainqueur de la Coupe d'Europe de Trec;

de remettre une somme de 150€ au lauréat "1er accessit" 2018, Madame Marie REMACLE, Championne de Belgique juniores en Trec et 17ème au championnat d'Europe;

de remettre une somme de 150€ au lauréat "2ème accessit" 2018, Monsieur Nicolas MATHIEU, 2ème au championnat de Belgique descente VTT;

de remettre une somme de 50€ au lauréat "3ème accessit" 2018, Madame Clara BASTIEN, nombreux joggings et challenge de la Salm en catégorie femmes, à l'âge de 13 ans;

de remettre le "mérite du bénévolat" à Madame Annie NISEN, animatrice au club ENEO Sports de gym douce de Gouvy depuis de nombreuses années;

de remettre à l'ensemble des lauréats susvisés une plaquette ainsi qu'un bouquet de fleurs;

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe aux mandats de paiement.

(12) Intercommunale IMIO. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 07 juin 2018. Ordres du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15/03/2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Considérant que les Assemblées générales du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune, par délibérations du 23 janvier 2013, 26 février 2014 et 31 mai 2017, a désigné les 5 représentants aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblée générales ordinaire et extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
2. Règles de rémunération;
3. Renouvèlement du conseil d'administration;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes;
3. Présentation et approbation des comptes 2017;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2. - **D'APPROUVER** l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire dont le point concerne :

1. Modification des statuts - mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales;
2. Règles de rémunération;
3. Renouvèlement du conseil d'administration;

Article 3. - **DE CHARGER** ses délégués aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. - **DE TRANSMETTRE** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

(13) Intercommunale ORES Assets. Assemblée générale du 28 juin 2018. Ordre du jour. APPROBATION.

Considérant l'affiliation de la commune de GOUVY à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 par courrier daté du 09 mai 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;

- en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 de l'intercommunale ORES Assets :

Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017.

Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2017.

Point 4 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2017.

Point 5 – Remboursement des parts R à la commune d'Aubel.

Point 6 – Distribution de réserves disponibles.

Point 7 – Politique de dividende: suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital.

Point 8 – Modifications statutaires.

Point 9 – Nominations statutaires.

Point 10 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

(14) Intercommunale SOFILUX. Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2018. Ordre du jour. APPROBATION.

Considérant l'affiliation de le Commune de GOUVY à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018 par lettre recommandée datée du 04 mai 2018;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16;

Considération la délibération du conseil communal du 23 janvier 2013 désignant les représentants de la commune de GOUVY;

Considérant que l'article L1523-2 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2018 de SOFILUX.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à l'Intercommunale précitée.

(15) La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. Assemblée générale ordinaire du vendredi 08 juin 2018. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.;

Considérant que la Commune de GOUVY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du vendredi 08 juin 2018, par courrier du 04 mai 2018;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, notamment l'article 147;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable, jouer pleinement son rôle d'associé;

Qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des assemblées précitées;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **D'APPROUVER** les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. du vendredi 08 juin 2018.

Article 2. - **DE CHARGER** ses délégués à ces assemblées, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance du 31 mai 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais à la scrl Terrienne du Luxembourg.

(16) Intercommunale VIVALIA.
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mardi 26 juin 2018.
Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le mardi 26 juin 2018 à 17h30 au CUP de Bertrix, Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant la délibération du conseil communal du 23 janvier 2013 désignant les représentants de la Commune de GOUVY;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE MARQUER SON ACCORD** sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendront le mardi 26 juin 2018 à 18h30 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 26 juin 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant les Assemblée générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2018.

Conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., DECIDE A L'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur les points suivants : 16.1 - 16.2 - 16.3 et 16.4, non-inscrits à l'ordre du jour.

(16.1) Intercommunale A.I.V.E. - La Société.
Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 27 juin 2018.
Ordre du jour.
APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE MARQUER** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale AIVE qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes.

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AIVE du 27 juin 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale A.I.V.E., le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

(16.2) Intercommunale IDELUX. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 27 juin 2018. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE MARQUER** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IDELUX du 27 juin 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

(16.3) Intercommunale IDELUX Finances. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 27 juin 2018. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaires qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE MARQUER** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaires d'Idélux Finances qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaires qui se tiendront d'IDELUX Finances du 27 juin 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant les Assemblées générales du 27 juin 2018.

(16.4) Intercommunale IDELUX - Projets publics. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du mercredi 27 juin 2018. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu la convocation adressée ce 24 mai 2018 par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaires qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12, L-1523-13 §1 et L1532-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE MARQUER** son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaires d'IDELUX - Projets publics qui se tiendront le **mercredi 27 juin 2018 à 09H30** au Quartier Latin, Rue des Brasseurs 2 à Marche-en-Famenne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

Article 2. - **DE CHARGER** les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaires d'IDELUX – Projets publics du 27 juin 2018.

Article 3. - **DE CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX,- Projets publics le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 27 juin 2018.

(17) Charroi communal. Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention. Conditions et mode de passation. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu notre délibération du 15 mars 2018 relative à l'acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2018 relative à l'arrêt du marché susvisé;

Considérant que le camion "Iveco - année 1995" est régulièrement en panne et nécessite des frais importants pour les réparations; Qu'il est dès lors nécessaire de prévoir son remplacement;

Considérant le cahier des charges N° 2018-575 relatif au marché "Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention" établi le 22 janvier 2018 par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180034);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 22 mai 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-575 du 18 mai 2018 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion d'occasion avec benne et grue de manutention", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-98 (n° de projet 20180034).

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(18) Patrimoine communal
Restauration du monument interalliés dans le vieux cimetière de Gouvy
Conditions et mode de passation
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques , notamment l'article 90 1° ;

Vu notre décision du 21 février 2013 relative à l'appel à projet "Funérailles et Sépultures 2012-2013";

Vu l'arrêté ministériel accordant une subvention à la Commune de Gouvy dans le cadre de cet appel à projet;

Vu la dernière prolongation de délai accordée en date du 15 décembre 2017, autorisant le report de la date de fin des travaux au 31 octobre 2018;

Vu notre décision du 15 mars 2018 relative à la restauration du monument interalliés dans le vieux cimetière de Gouvy - conditions et mode de passation du marché;

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2018 relative à l'arrêt de la procédure d'attribution du marché susvisé;

Considérant le cahier des charges N° 2018-574 relatif au marché "Restauration du monument interalliés" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 46.440,00 € hors TVA ou 56.192,40 € 21% TVA comprise (9.752,40 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/723-55 (n° de projet 20180052) et sera financé partiellement par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 mai 2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 23 mai 2018;;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2018-574 et le montant estimé du marché "Restauration du monument interalliés", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 46.440,00 € hors TVA ou 56.192,40 € 21% TVA comprise (9.752,40 € TVA co-contractant).

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 773/723-55 (n° de projet 20180052).

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(19) Entretien et curage préventif des réseaux d'égouttage. Marché conjoint avec l'A.I.V.E. attribué à la SM RENOTEC - ROEFS, rue du Parc Industriel, 54B - 4300 WAREMME. APPROBATION.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L1321-1 ;

Vu les statuts de l'intercommunale AIVE ;

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale AIVE ;

Vu le Code de l'Eau et notamment ses articles D343 et D344 prévoyant l'agréation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement chargés notamment des missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des programmes d'assainissement en exécution du plan de gestion de bassin hydrographique et assurer le service d'assainissement;
- assurer la maîtrise de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics;
- gérer, exploiter et améliorer l'efficacité des installations assurant, dans le ressort territorial de l'organisme, l'épuration des eaux usées collectées par les égouts publics;
- organiser avec les communes, qui se situent dans le ressort territorial de l'organisme, une parfaite collaboration entre l'épuration et l'égouttage communal.

Considérant la définition des « eaux usées » donnée à l'article D2 du code de l'Eau à savoir les eaux polluées artificiellement en ce compris les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

Vu la reconnaissance par la Région Wallonne de l'AIVE en qualité d'organisme d'assainissement agréé ;

Vu la partie règlementaire du Code de l'Eau contenant le règlement général d'assainissement ;

Vu notre décision du 26 octobre 2011 relative au contrat d'égouttage ;

Vu la Directive européenne du 15 janvier 2014 relative à la passation des marchés publics et notamment ses articles 11 et 12 ;

Considérant que les relations entre la commune et l'intercommunale AIVE respectent les conditions fixées à l'article 12 susmentionné (exception « in house »)

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et plus particulièrement l'article 30 § 3 relatif au contrôle « in house » qui permet à un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er, de passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;

1. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ;

2. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Attendu que ces trois conditions sont en l'espèce rencontrées en ce qui concerne l'intercommunale AIVE, dans la mesure où :

1. la Commune exerce un contrôle conjoint sur cette intercommunale au travers des administrateurs désignés sous le quota communal lesquels disposent d'un quorum de vote obligatoire pour l'adoption de toute décision par le Conseil d'administration,

2. l'intercommunale exerce plus de 80 % de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui leurs sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;

3. l'intercommunale ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Attendu qu'en exécution des propositions de nouveaux services présentés lors de l'AG de 21 décembre 2016, le Conseil d'Administration de l'AIVE, en juin dernier a marqué son accord sur le principe de développer en province de Luxembourg une gestion préventive des réseaux de collecte.

Attendu que courant juillet 2017, toutes les communes de la Province ont été sollicitées pour donner leur accord de principe pour participer à ce marché groupé visant à assurer l'entretien et le curage préventif des réseaux d'égouttage.

Vu notre décision du 12 octobre 2017 relative à l'entretien et curage des réseaux d'égouttage;

Attendu que lors de sa séance du 22 décembre 2017, le Conseil d'Administration de l'AIVE a approuvé le cahier spécial des charges, l'estimation ainsi que le projet d'avis du marché cadre relatif à l'entretien et au curage de réseaux d'égouttage communaux, au montant annuel de 625.340,00 € hors TVA, soit 756.661,40 TVA à charge des Communes qui souscriront à ce marché cadre, et a décidé de retenir comme mode de passation de marché, la procédure ouverte avec publicité à l'échelle européenne.

Attendu que le Cahier spécial des charges définit les conditions dans lesquelles les curages et entretiens de réseaux d'égouttage pourront être confiés, pour une période déterminée, à une ou plusieurs entreprises;

Attendu que le marché comporte les principes suivants :

- *Le marché est divisé en trois lots géographiquement distincts, chacun des lots pouvant être attribué individuellement.*
- - *Le lot I reprend la zone nord de la Province et concerne 16 Communes : Daverdisse, Durbuy, Gouvy, Hotton, Houffalize, La Roche, Libin, Marche, Nassogne, Paliseul, Rendeux, Sainte-Ode, Tellin, Tenneville, Viesalm, Wellin pour un linéaire de 25 km de réseau à curer.*
- - *Le lot II reprend la zone centre de la Province et concerne 11 Communes : Attert, Bertrix, Bouillon, Florenville, Habay, Herbeumont, Léglise, Libramont, Neufchâteau, Tintigny, Vaux-sur-Sûre pour un linéaire de 26 km de réseau à curer.*
- - *Le lot III reprend la zone sud de la Province et concerne 9 Communes : Arlon, Aubange, Etalle, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Saint-Léger, Rouvroy, Virton pour un linéaire de 32 km de réseau à curer.*
- *Sur chaque lot territorial et sur chaque sous-lot, cinq missions sont envisagées, à savoir : le curage des canalisations, le nettoyage des avaloirs, le fraisage d'éléments encombrants, la mise à niveau de trappillons et la vérification par caméra de zoomage ou autotractée ;*
- *Un seul opérateur sera désigné par lot pour l'ensemble des sous-lots et des missions ;*
- *Dans chaque lot et chaque sous-lot, pour chaque mission, le prix remis sera déterminé pour chaque poste du métré ;*
- *Le choix de l'adjudicataire par lot sera réalisé selon les critères d'attribution qui ont été fixés ;*
- *La durée du marché sera conclue pour une période de trois ans.*

Attendu que le marché a été publié à l'échelon européen le 15 janvier 2018 et le dépôt des offres fixé au 23 février 2018.

Attendu que le Conseil d'administration a décidé d'attribuer le marché à la firme qui a remis l'offre la plus intéressante et a chargé les services de rédiger, pour chaque Commune qui a marqué un accord de principe, une offre personnalisée et actualisée sur base des prix remis pour la zone géographique concernée.

Attendu que sur base des conclusions de l'analyse approfondie, tant technique que financière, des différentes offres reçues, l'AIVE propose à la commune de GOUVY de retenir l'offre la plus intéressante à savoir celle déposée soit la SM RENOTEC – ROEFS, rue du Parc Industriel, 54, B – 4300 WAREMME pour le montant des offres contrôlé de :

- **Pour le lot 1** : 179.187,50 € hors TVA ou 216.816,88 €, TVA comprise (7,95 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 2** : 178.777,44 € hors TVA ou 216.320,70 €, TVA comprise (8,45 % de moins que l'estimation) ;
- **Pour le lot 3** : 215.080,80 € hors TVA ou 260.246,90 €, TVA comprise (8,63 % de moins que l'estimation) ;
- **Soit pour les 3 lots** : 573.045,02 € hors TVA ou 693.384,47 €, TVA comprise (8,36 % de moins que l'estimation totale des 3 lots).

Attendu que pour la Commune de GOUVY, le montant de l'offre personnalisée se chiffre à **7.732,94 € hors TVA ou 9.356,86 €, TVA comprise** suivant le tableau repris en annexe de la convention dont question ci-dessous

Vu la convention en annexe fixant les modalités de réalisation de ces missions;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été adressée à Madame le Receveur régional en date du 05 mai 2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 22 mai 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - de confier, à l'intercommunale, le soin d'organiser les opérations de curage et d'entretien de son réseau d'égouttage suivant les conditions et les modalités qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration de l' AIVE lors de la séance du 22 décembre 2017;

Article 2. - d'approuver la convention entre la Commune de GOUVY et l'AIVE qui fixe les modalités d'exécution des missions confiées et les coûts qui y sont liés pour une période de trois ans renouvelable ;

Article 3. - de financer cette dépense par l'inscription récurrente d'un crédit suffisant au budget à l'ordinaire et ce pour la durée de la convention.

(20) AIVE.
Collecte sélective en « porte-à-porte » de déchets ménagers et assimilés triés à la source en fraction organique et fraction résiduelle.
APPROBATION.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgien SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
  - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - en optimalisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser le coût des collectes ;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 19 mai 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de confier à l'intercommunale le soin de lancer un nouveau marché de collecte des déchets ménagers ;

de se réserver le droit de confier ou non l'organisation et la gestion des collectes au Secteur Valorisation et Propreté en fonction de la nature et de la qualité des offres reçues, étant entendu que l'accord donné par la commune sur le lancement de ce marché ne la lie pas définitivement puisqu'en fonction des résultats de la procédure, elle sera libre d'adhérer ou non au système de collecte qui lui sera proposé ;

de retenir le système « sac+sac » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »).

(21) Patrimoine communal. Projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noel bis", à la commune de Gouvy. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret voirie du 06 février 2014;

Considérant le projet de travaux de modernisation de l'Avenue Noël "bis";

Considérant que ce chemin, bien que privé, est utilisé par le public depuis la construction des premières habitations;

Considérant qu'il y a lieu de rendre un statut public de ce chemin afin de pouvoir réaliser les travaux de modernisation de la rue;

Vu le plan de mesurage et de division dressé le 09 mai 2014 par la sprl Géoxim, du chemin dit "Avenue Noël bis" définissant les emprises 1 et 2;

Vu l'acte de constat relatif à la reprise dans le domaine public communal du chemin dit "Avenue Noël bis" à Gouvy pris par le conseil communal en séance du 27 août 2015;

Vu le projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noël bis", à la Commune de Gouvy repris ci-dessous ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

APPROUVE le projet d'acte de cession de voirie, à titre gratuit, du chemin "Avenue Noël bis", à la Commune de Gouvy, tel que repris ci-dessous :

L'an deux mil dix huit

Le

Devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire résidant à Gouvy.

ONT COMPARU :

- Monsieur NOEL Albert Joseph Laurent Marie, né à Limerlé le dix huit décembre mil neuf cent quarante-cinq, NN 451218 155-43, époux de Madame LIBERT Monique Angélique Marie, née à Malmedy le sept mai mil neuf cent quarante-sept, NN 470507 206-24, demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, rue Arsène de Noüe, 17 à Arimont ; déclarant être mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par le Notaire Guy Ernotte ayant résidé à Malmedy le vingt sept juillet mil neuf cent septante-six et sans avoir apporté de modifications à ce régime par la suite, ainsi que déclaré;

- Monsieur DEWALQUE Vincent André Ghislain Brigitte, né à Vielsalm le quatorze septembre mil neuf cent septante-quatre, NN 740914 125-05, et son épouse Madame TOURTEAU Fabienne Marguerite Berthe, née à Vielsalm le vingt cinq avril mil neuf cent septante-quatre, NN 740425 038-18, demeruant et domiciliés ensemvle à 6670 Gouvy, Avenue Noël, 17D ; déclarant être mariés sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage ;

Comparants dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi.

Lesquels ont déclaré céder gratuitement, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, pour en jouir de suite :

A la Commune de GOUVY, ici représentée par :

-Monsieur LERUSE Claudy, Bourgmestre, domicilié à 6670 Gouvy, rue du Bêchait, 5 ;

-Madame NEVE Delphine, Directrice générale, domiciliée à 6673 Gouvy, Brisy, 18 ;

DESIGNATION DU BIEN :

1° Cession gratuite par Monsieur NOEL Albert :

Dans :

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« Avenue Noël, 18 » section A numéro 954Z7 maison de quatorze ares septante-quatre centiares (14a74ca) ;

une emprise d'une superficie de nonante et un mères carrés (91 m2) telle que reprise sous le lot 1 sur un plan dressé par la SPRL GEOXIM, sise à 6690 Vielsalm, rue du Vieux Marché, 2, en date du 09 mai 2014 ;

Le lot 1 est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence ??? et tel que repris sur un plan dressé par la SPRL GEOXIM dont question ci-avant.

Précadastration :

Le bien est actuellement cadastré comme suit : Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« ???

2° Cession gratuite par les époux DEWALQUE TOURTEAU : Dans : Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« Entre Deux hayes » section A n° 1041P2 chemin de neuf ares vingt huit centiares (9a28ca) tel que repris sous le lot 2 sur le plan dont question ci-avant.

Titre de propriété :

le numéro 954Z7 *appartenait depuis plus de 3O ans à Monsieur NOEL Edgard Laurent (22/12/1904) pour l'avoir recueilli dans la succession de son père Monsieur NOEL Pierre*

Willem, veuf de Madame HAUREGARD Marguerite, décédé le 10 mai 1941.

Monsieur NOEL Edgard est décédé le 20 février 1983 et sa succession fut recueillie légalement par son épouse Madame REMY Flore Bertha (10/03/1914) pour totalité en usufruit et le surplus par ses 2 enfants chacun pour moitié :

NOEL : Willy Léon (11.11.1943)

NOEL Albert Joseph (18/12/1945).

Par acte du Notaire Maraite à Malmedy en présence du Juge de Paix du 23 février 1988, le bien a été partagé et attribué en nue propriété à Monsieur NOEL Albert, acte transcrit à Marche en Famenne le 25 mars 1988 volume 4864 numéro 3O..

Madame REMY Flore est décédée le 10 mai 1997 d'où cessation d'usufruit.

le numéro 1041P2 *appartenait à Madame DEWEZ Angèle, veuve en premières noces de Monsieur BELHOMME Maurice et veuve en secondes noces de Monsieur LENZ Henri, suivant partage du Notaire Philippart à Stavelot du 26 novembre 1973.*

Par acte du Notaire Hebette du 01 mars 1985, Monsieur BELHOMME André Marie (07.08.1941) et son épouse Madame BASTIN Andrée Marie (23.03/1946) ont acquis le bien.

Par acte du Notaire Urbin-Choffray à Gouvy du 25 juillet 1992, les époux BELHOMME BASTIN ont vendu le bien à Monsieur NICOLAY Jean Pol (03/02/1962) et son épouse Madame HEYNEN Marie Jeanne (09/11/1956).

Par acte du Notaire Stasser du 02 juillet 1997, les époux NICOLAY HEYNEN ont vendu le bien à Monsieur DEWALQUE Vincent André (14/09/1974) et Madame TOURTEAU Fabienne Marguerite (25/04/1974) acquérant chacun pour moitié indivise, acte transcrit à Marche en Famenne le 08 juillet 1997 volume 5689 numéro 29.

PRIX:

Les parties déclarent que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit.

CLAUSES ET CONDITIONS :

La présente cession est faite aux clauses et conditions suivantes que le cessionnaire s'oblige à exécuter, savoir :

1) I l a déclaré se contenter de l'origine de propriété établie par les présentes et n'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2) I l prendra le bien à lui cédé dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte du cessionnaire, sans aucun recours contre le cédant.

3) Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le cédant déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, sauf celle bien connue de la partie cessionnaire.

4) Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien cédé par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la cession et sont réservés au profit de qui de droit.

5) Le cédant se dégage de toutes les garanties au sujet de la nature du sol ou du sous sol et de celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6) Le cessionnaire fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens cédés comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limité, sans recours contre le cédant.

7) Les parties ont été informées par le notaire instrumentant des dispositions de la loi du vingt cinq juin mil neuf cent nonante deux et dispensent le notaire d'indiquer le nom de la compagnie d'assurance du cédant ainsi que la date de prise en cours de ce contrat.

Le cessionnaire fera dès à présent son affaire personnelle de l'assurance contre les risques, déclarant avoir été informé qu'il est de son intérêt de s'assurer dès ce jour.

8) Le cessionnaire aura la propriété des biens cédés à la date de ce jour et la jouissance à compter de ce jour à charge de supporter à compter de cette date, les contributions ou impôts de toute nature, auxquels les immeubles cédés peuvent et pourront être assujettis.

Interrogé par le notaire soussigné, le cédant déclare que les biens cédés sont libres d'occupation.

En conséquence, le cessionnaire aura la jouissance des biens par la possession réelle et effective.

9) Le cessionnaire paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

10) Détecteur d'incendie. Les parties reconnaissent avoir été éclairées sur les dispositions du Code Wallon du Logement imposant au propriétaire de tout logement l'obligation d'équiper le dit logement d'un détecteur incendie en parfait état de marche pour le premier juillet deux mil six.

Le cessionnaire déclare savoir que le bien n'est pas équipé de détecteurs incendie conformes.

11) Citernes à mazout. Les parties soussignées déclarent être parfaitement informées des dispositions décrétales wallonnes concernant les réglementations s'appliquant en Wallonie aux citernes à mazout de trois mille litres et plus et à leur installation, notamment après avoir été éclairées par l'étude du notaire STASSER à Gouvy.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES.

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. »;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont a priori susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, a la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou a les accomplir lui-même dans la mesure ou de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant terrains sis en zone d'habitat.

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

• Le rédacteur de la présente convention rappelle que :

- dans l'attente de la mise en oeuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;

- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

• Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Gouvy daté du 30 juillet 2015, lequel stipule ce qui suit :

«Tous les biens sont situés en zone d'habitat au plan de secteur de Bastogne adopté par A.R. du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités ;

Tous les biens en cause :

-ne sont pas situés dans le périmètre d'un plan communal d'aménagement

-font partie du Parc naturel des deux Ourthes

-ne sont pas dans une zone natura 2OOO

-n'ont fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977

-n'ont fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977

-n'ont fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien n° 954Z7 est repris en partie dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation moyenne.

Le bien n° 1041P2 est repris en partie dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation très faible.»

5) Contrôle subsidiaire du notaire

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration

et/ou architecte, géomètre-expert...).

CoDT(bis) et pratique notariale

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises au courrier précité de la Commune de Gouvy.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ; à part ce qui est dit ci-avant.

- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...) ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas vise par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) ;

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;

5. État du sol – information – garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – vendeur ou acquéreur – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;

3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

C. Division urbanistique :

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence :

Le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège communal de la Commune de Gouvy et fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et l'aménagement du territoire à Arlon, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui seront mentionnées dans l'acte (nature : vente – destination : inchangée).

A la suite de cette double communication, le Collège communal n'a émis aucune observation.

Le fonctionnaire-délégué n'a émis aucune observation suivant son courrier du 11 mars 2015.

***D. Frais d'équipement et de raccordement** :*

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de l'article 95 §1 RTDE (AGW du 03.03.2011),

ainsi que de la notion de « terrain à viabiliser », telle que définie par ORES à l'article 2 de son règlement du 1er janvier 2015 relatif à l'équipement en électricité des terrains à viabiliser.

Les parties conviennent que tous les frais relatifs à la viabilisation de la parcelle présentement vendue en eau, électricité, téléphonie, gaz, égouttage, candélabres, aqueducs, ... ainsi que tous les travaux relatifs aux impétrants pour l'équipement de ladite parcelle dans le cadre de la construction, par la partie acquéreuse, de n'importe quel type de construction, seront à la charge exclusive de la partie acquéreuse.

Les frais de raccordement aux différents réseaux précités seront également à charge de la partie acquéreuse.

POLLUTION DU SOL – SECURITE DU BATIMENT – PRIMES LOGEMENT – PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les comparants déclarent avoir reçu du notaire

instrumentant les explications concernant les législations

reprises ci-après.

Il est ensuite précisé ce qui suit :

1. Dossier d'interventions ultérieures (AR 25/01/2001).

Néant.

2. Installations électriques (RGIE – Art.276bis).

Néant.

3. Certificat de performance énergétique (AGW 03/12/2009- 27/05/2010).

Néant.

4. Détecteur d'incendie (Code Wallon du Logement – Art.4bis).

Néant.

5. Permis de location (Code Wallon du Logement – Art.9 à 13bis).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de tel permis et l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions en la matière.

6. Contrôle des citernes à hydrocarbures (AGW 17/07/2003).

Néant.

7. Egouts (AGW 15/10/1998).

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas raccordé aux égouts.

8. Pollution des sols (Décret 05/12/2008).

Le vendeur déclare n'avoir exercé sur le bien aucune activité pouvant engendrer une pollution et n'avoir connaissance d'aucune pollution du sol.

9. Seveso.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Seveso.

10. Environnement.

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement – anciennement permis d'exploiter – de sorte que la présente vente n'emporte pas changement d'exploitant pour lequel une déclaration conjointe du transfert du permis est obligatoire, en vertu de l'article 60 du RGPE.

11. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC).

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINALES :

Déclaration du vendeur en matière d'aide régionale :

Le Notaire instrumentant a interrogé le vendeur quant à l'attribution éventuelle d'une aide régionale dont il aurait bénéficié et relative au bien faisant l'objet de la vente.

Le vendeur déclare qu'il n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente et qui serait remboursable.

Primes en faveur de la partie acquéreur :

La partie acquéreur déclare avoir pris elle-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informée avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

Dispense d'inscription d'office :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Mentions d'ordre fiscal :

1) Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

2) Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphes 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture le cédant déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

3) La partie acquéreur, expressément interpellée à ce sujet, déclare ne pouvoir bénéficier actuellement d'aucune réduction des droits d'enregistrement.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqués.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

-que son état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

-n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

-n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

-ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de son domicile rentrant dans le champ d'application de la loi du vingt novembre mil neuf cent nonante huit.

Les parties ont accepté que le notaire instrumentant fasse mention de leurs numéros nationaux.

Projet :

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles déclarent avoir marqué leur accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

Consentement et approbation finale et globale :

Libre disposition des biens

La partie venderesse déclare que les biens objets du présent acte ne sont grevés d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers, ni d'aucune interdiction d'aliéner.

La partie venderesse déclaré également ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire, option d'achat ou de droit de préférence à un tiers et que son titre de propriété ne contient

aucune clause de réméré.

La partie venderesse déclare également qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune action judiciaire concernant les biens vendus.

Primauté de l'acte notarié

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

Devoir d'information du Notaire – intérêts contradictoires

Le Notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire instrumentant a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Déclaration des parties

En outre, le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations, en toute impartialité.

Après avoir été informées, par le Notaire instrumentant, des droits, obligations et charges découlant du présent acte, les parties déclarent considérer les engagements pris par chacune comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Certificat d'identité

L'identité et les données d'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) des parties soussignées ont été établies au vu de leur carte d'identité, pour ainsi satisfaire aux dispositions de la loi organique du Notariat.

Et puisque cet acte sera publié au bureau des hypothèques, le Notaire instrumentaire certifie, conformément aux dispositions de la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au vu des pièces requises par la loi. Au cas où la certification s'effectue (entre autre) sur base du registre national, le numéro national de cette personne est mentionné avec son accord explicite dans cet acte.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude à Gouvy,

Date que dessus,

Et lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties présentes comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(22) Patrimoine communal.
Acquisition de la parcelle sise "le gros thier", cadastrée 1ère division, section A, numéro 746V, pour une contenance de quarante-sept ares vingt et un centiares (47 a 21 ca).
Projet d'acte d'acquisition.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décisions du Collège communal du 10 octobre 2017 et du 27 février 2018 relatives au projet d'acquisition d'un terrain appartenant à Madame Anne Clotuche, en vue d'y aménager un accès à l'école Sainte Thérèse;

Considérant la volonté, depuis de nombreuses années, d'aménager une zone d'accès à l'école Saint-Thérèse en vue d'assurer plus de sécurité aux usagers de l'école;

Considérant l'estimation du prix du terrain remise par Maître Stasser, Notaire à Gouvy, à savoir 14 à 15 € / m2;

Considérant l'importance que revêt ce projet d'acquisition en vue de l'aménagement de l'accès à l'école;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 421/711-60 projet 20180035 du budget extraordinaire;

Considérant qu'une demande d'avis de légalité a été remise à Madame le Receveur régional en date du 3 mai 2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 19 mai 2018;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'acquérir, pour cause d'utilité publique, la parcelle cadastrée, 1ère division, section A, numéro 746V, pour une contenance de quarante-sept ares vingt et un centiares (47 a 21 ca), au montant de 15 €/m², soit 15*4721 = 70.815,00 €.

Article 2. - de solliciter la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 3. - de financer la dépense sur fonds propres.

Article 4. - de charger le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier d'acquisition au nom et pour compte de la Commune de GOUVY.

Article 5. - de charger le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

Article 6. - d'approuver le projet d'acte d'acquisition ci-dessous :

ETUDE DU NOTAIRE VINCENT STASSER
Société Civile à forme de
Société Privée à Responsabilité Limitée
RPM et TVA n° 0873 113 529
Arr.Jud. de Marche-en-Famenne
Rue d'Houffalize, 41 à 6670 Gouvy

Vente Madame Anne CLOTUCHE
À la Commune de Gouvy
Biens sis sur Commune de Gouvy

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

Le .....

Devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire résidant à Gouvy,

ONT COMPARU :

1/Madame **CLOTUCHE Anne Mathilde Marie Victorine**, née à Limerlé le neuf décembre mille neuf cent quarante-sept, inscrite au registre national sous le numéro 47.12.09-146.73, divorcée, domiciliée à 6670 Gouvy, Rue d'Houffalize, 21/A000.

Ici représentée par Madame CAPRACE Charlotte Thérèse Jean-Baptiste, née à Bastogne le vingt-neuf août mille neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au registre national sous le numéro 81.08.29-122.86, célibataire, domiciliée à 6671 Bovigny (Gouvy), Rogery, 58/A000 agissant en qualité d'administrateur des biens nommée à cette fonction en date du deux mars deux mille dix-sept et spécialement autorisée aux présentes suivant ordonnance du même juge de paix en date du ..... .

Comparant dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi et notamment au vu de la carte d'identité numéro

Ci-après dénommés "la partie venderesse";

Laquelle a déclaré par les présentes, avoir vendu, cédé et transporté, sous toutes les garanties de fait et de droit, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, pour en jouir de suite :

À la **Commune de GOUVY**,

Ici représentée par :

* son Bourgmestre, Monsieur Claude Leruse à 6670 Gouvy, rue du Bechait, 5,
*sa Directrice Générale, Madame Delphine NEVE demeurant à 6673 Gouvy, Brisy, 18.

La présente vente a été autorisée suivant la décision du Conseil Communal du 31 mai 2018 qui restera en annexe.

Comparante dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi.

Ci-après dénommée "la partie acquéreur";

ici présente et qui accepte,

DESIGNATION DU BIEN :

Commune de GOUVY - Première division - Limerlé

Une terre sise le gros thier, cadastrée selon, extrait cadastral récent section A, numéro 0746VP0000, pour une contenance de quarante-sept ares vingt et un centiares (47 a 21 ca).

Revenu cadastral : 37,00 €

Titre de propriété :

Primitivement, le bien appartenait à la communauté CAPRACE-CLOTUCHE pour l'avoir acquis suivant acte de vente reçu par le Notaire Louis URBIN-CHOFFRAY à Gouvy le douze octobre mille neuf cent septante-six, transcrit au bureau des Hypothèques à Marche-en-Famenne le vingt-huit octobre mille neuf cent septante-six.

Suivant acte de partage reçu par le Notaire Louis URBIN-CHOFFRAY à Gouvy le six mai mille neuf cent nonante-quatre, transcrit au bureau des Hypothèques à Marche-en-Famenne le sept juin mille neuf cent nonante-quatre, Madame Anne CLOTUCHE en est devenue seule propriétaire.

PRIX:

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de **septante mille huit cent quinze euros (70.815,00 €)** qui sera payé après la transcription des présentes à la conservation des hypothèques de Marche-en-Famenne sur le compte tiers numéro BE60 2480 4863 0170 du notaire soussigné, via le compte numéro ..... appartenant à la Commune de Gouvy.

Déclaration sur l'origine des fonds.

Le notaire instrumentant atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par le débit du compte ...

CLAUSES ET CONDITIONS :

La présente vente est faite aux clauses et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1) Titre de propriété : Il a déclaré se contenter de l'origine de propriété établie par les présentes et n'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2) Etat du bien : Il prendra le bien à lui vendu dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur.

3) Servitudes : Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

4) Eau – Gaz – Electricité : Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques, placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés au profit de qui de droit.

La partie acquéreur sera subrogée, à partir de son entrée en jouissance, dans tous les droits et obligations de la partie venderesse relatifs aux abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, ainsi qu'à la location des compteurs et en paiera les redevances à échoir à partir du jour de l'entrée en jouissance.

Les parties reconnaissent qu'il est de leur intérêt de relever les index des compteurs et de les transmettre aux organismes compétents.

5) Garanties : La partie venderesse se dégage de toutes les garanties au sujet de la nature du sol ou du sous-sol et de celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6) Mitoyenneté et limites : La partie acquéreur fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limité, sans recours contre la partie venderesse.

7) Transfert de propriété et de jouissance : La partie acquéreur aura la propriété des biens vendus à la date de ce jour et la jouissance à compter du même moment à charge de supporter désormais les contributions ou impôts de toute nature, auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

En conséquence, la partie acquéreur aura la jouissance des biens par la possession réelle et effective.

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a concédé aucun bail concernant un panneau publicitaire.

8) Frais : La partie acquéreur paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES.

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB…) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif a la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure ou de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant terrains sis en zone d'aménagement communal concerté.

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

• Le rédacteur de la présente convention rappelle que :
- dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

• Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Gouvy daté du vingt-six février 2018, lequel stipule ce qui suit :

« Le bien n° 746V est situé en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause :
- n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local,
- fait partie du Parc Naturel des Deux Ourthes,
- n'est pas dans une zone Natura 2000,
- n'est pas repris dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation,

- n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977,
- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande.

Le bien anciennement cadastré n° 746E a fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 28/03/1977 ayant pour objet la construction d'un bâtiment agricole.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrons pas être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe. »

5) Contrôle subsidiaire du notaire

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :
- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

CoDT(*bis*) et pratique notariale

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le CoDT (art. D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises au courrier précité de la Commune de Gouvy.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur mais *d'un permis d'urbanisme délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins le 28/03/1977 ayant pour objet la construction d'un bâtiment agricole ;*
- le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...).

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) ;

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

5. État du sol – information – garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – vendeur ou acquéreur – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

Dans l'attente de la constitution de la banque de données des sols, le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien présentement vendu d'activités pouvant engendrer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu, à savoir résidentiel
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement et d'activités susceptibles de causer une pollution du sol, compte tenu de l'usage du bien vendu précité ;
3. qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret Sols n'a été effectuée sur le bien présentement vendu et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu. Cette exonération ne sera toutefois pas opposable aux autorités publiques et sera considérée comme nulle et non avenue dans le cas où le vendeur serait identifié par les autorités comme l'auteur, le cas échéant présumé, d'une éventuelle pollution ou comme le débiteur, à quelque autre titre, de la charge d'assainissement ou d'une mesure de gestion.

6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

C. Division urbanistique :

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un bien plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisme.

En conséquence :

Le notaire instrumentant a communiqué dans le délai légal au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Gouvy et fonctionnaire-délégué de l'administration de l'urbanisme et l'aménagement du territoire à Arlon, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui seront mentionnées dans l'acte (nature : vente – destination : inchangée).

A la suite de cette double communication, le Collège des Bourgmestre et Echevins n'a émis aucune observation.

Le fonctionnaire-délégué a adressé en date du ..... ledit avis :
« ..... »
Par la suite, la Commune a également délivré l'attestation suivante :
« ..... »
Pour finaliser la division, Ores a délivré l'attestation suivante également :
« ... »

POLLUTION DU SOL – SECURITE DU BATIMENT – PRIMES LOGEMENT – PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les comparants déclarent avoir reçu du notaire instrumentant les explications concernant les législations reprises ci-après.

Il est ensuite précisé ce qui suit :

1. Dossier d'interventions ultérieures (AR 25/01/2001).

Néant.

2. Installations électriques (RGIE – Art.276bis).

Néant.

3. Certificat de performance énergétique (AGW 03/12/2009- 27/05/2010).

Néant.

4. Détecteur d'incendie (Code Wallon du Logement – Art.4bis).

Néant.

5. Permis de location (Code Wallon du Logement – Art.9 à 13bis).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de tel permis et l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions en la matière.

6. Contrôle des citernes à hydrocarbures (AGW 17/07/2003).

Néant.

7. Egouts (AGW 15/10/1998).

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas raccordé aux égouts.

8. Pollution des sols (Décret 05/12/2008).

Le vendeur déclare n'avoir exercé sur le bien aucune activité pouvant engendrer une pollution et n'avoir connaissance d'aucune pollution du sol.

9. Seveso.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Sévéso.

10. Environnement.

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement – anciennement permis d'exploiter – de sorte que la présente vente n'emporte pas changement d'exploitant pour lequel une déclaration conjointe du transfert du permis est obligatoire, en vertu de l'article 60 du RGPE.

11. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC).

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINALES :

Déclaration du vendeur en matière d'aide régionale :

Le Notaire instrumentant a interrogé le vendeur quant à l'attribution éventuelle d'une aide régionale dont il aurait bénéficié et relative au bien faisant l'objet de la vente.

Le vendeur déclare qu'il n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente et qui serait remboursable.

Primes en faveur de la partie acquéreur :

La partie acquéreur déclare avoir pris elle-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informée avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

Dispense d'inscription d'office :

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

Mentions d'ordre fiscal :

1) Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

2) Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphes 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

1) La partie acquéreur, expressément interpellée à ce sujet, déclare ne pas pouvoir bénéficier actuellement d'aucune réduction des droits d'enregistrement.

Observatoire Foncier Wallon :

Les parties ont été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement dans l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelles agricoles » ou de « bâtiments agricoles », les parties interpellées par le Notaire instrumentant déclarent que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone agricole et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif susindiqués.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

-que son état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

-n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

-n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

-ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de son domicile rentrant dans le champ d'application de la loi du vingt novembre mil neuf cent nonante huit.

Les parties ont accepté que le notaire instrumentant fasse mention de leurs numéros nationaux.

Projet :

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles déclarent avoir marqué leur accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

Consentement et approbation finale et globale :

Libre disposition des biens

La partie venderesse déclare que les biens objets du présent acte ne sont grevés d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers, ni d'aucune interdiction d'aliéner.

La partie venderesse déclaré également ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire, option d'achat ou de droit de préférence à un tiers et que son titre de propriété ne contient aucune clause de réméré.

La partie venderesse déclare également qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune action judiciaire concernant les biens vendus.

Primauté de l'acte notarié

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

Devoir d'information du Notaire – intérêts contradictoires

Le Notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire instrumentant a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Déclaration des parties

En outre, le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations, en toute impartialité.

Après avoir été informées, par le Notaire instrumentant, des droits, obligations et charges découlant du présent acte, les parties déclarent considérer les engagements pris par chacune comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Certificat d'identité

L'identité et les données d'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) des parties soussignées ont été établies au vu de leur carte d'identité, pour ainsi satisfaire aux dispositions de la loi organique du Notariat.

Et puisque cet acte sera publié au bureau des hypothèques, le Notaire instrumentaire certifie, conformément aux dispositions de la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au vu des pièces requises par la loi. Au cas om la certification s'effectue (entre autres) sur base du registre national, le numéro national de cette personne est mentionné avec son accord explicite dans cet acte.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude à Gouvy,

Date que dessus,

Et lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties présentes comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

Article 7. La présente sera transmise à Madame la Receveuse pour disposition.

22h41' - Monsieur Claudy LERUSE quitte la séance. Monsieur Guy SCHMITZ prend la présidence.

(23) Patrimoine communal. Suppression d'un chemin communal par prescription trentenaire. DECISION de principe.

Vu la Loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux;

Vu le Code civil;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de Monsieur Fredy LEMAIRE, domicilié Rue du Centre Frassem 21 à 6700 ARLON, visant à acquérir par prescription trentenaire un chemin repris à l'Atlas des chemins, traversant ses parcelles cadastrées 5ième Division, Section C, 1021c, 1017c et 1024d;

Considérant qu'à cet endroit, Monsieur Fredy LEMAIRE est propriétaire des parcelles cadastrées 5ième Division, Section C, 1017c, 1021c, 1016, 1017e et 1024d;

Considérant qu'en date du 05 mars 2018, Monsieur Fredy LEMAIRE informe la CATU par téléphone qu'il souhaiterait éventuellement acquérir les parcelles cadastrées 5ième Division, Section C, 1015d et 1017l, afin de former un ensemble;

Considérant que selon la vue aérienne de 2009-2010, le chemin n°3 à Langlire avait déjà partiellement disparu (jusqu'à la voirie asphaltée), la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux s'applique donc;

Considérant que selon la vue aérienne de 1971; le chemin n°3 à Langlire avait déjà partiellement disparu (jusqu'à la voirie asphaltée) et que donc il n'est plus utilisé depuis plus de 30 ans;

Considérant que le terrain communal susvisé est enclavé dans le terrain du demandeur;

Considérant que le terrain communal susvisé n'est plus affecté à un usage public depuis plus de 30 ans au 6 février 2014 et ne présente aucun intérêt d'aménagement public ultérieur;

Considérant qu'au vu des éléments ci-avant, il apparait raisonnable de proposer une vente de gré à gré sans publicité;

Considérant la proposition du Collège communal de confirmer la désaffectation du bien du domaine public par prescription trentenaire et d'approuver le principe d'une vente de gré à gré, sans publicité, en faveur de Monsieur Fredy LEMAIRE, domicilié Rue du Centre Frassem 21 à 6700 ARLON, et aux frais de ce dernier;

Par 6 voix POUR, 6 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS;

DECIDE :

Article 1 : La proposition de désaffectation du bien du domaine public par prescription trentenaire est rejetée.

22h45' - Monsieur Claudy LERUSE rentre en séance et reprend la présidence.

(24) Patrimoine communal. Suppression d'une voirie communale à HONVELEZ, 3ème division, C, entre les parcelles 190a et 63b, 64c, 69c. DECISION de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant la demande de Madame Valérie Archambeau, en date du 30 janvier 2018, sollicitant l'acquisition d'une parcelle située entre les parcelles cadastrées 3ème division, Section C, 190a et 63b, 64c, 69c;

Considérant que la parcelle susvisée est une voirie communale;

Considérant que cette voirie communale n'a plus aucun usage public et ne présente aucun intérêt d'aménagement public ultérieur;

Considérant qu'aucun élément ne s'oppose à la suppression de la voirie communale susvisée;

Considérant que la voirie communale susvisée est enclavée dans des parcelles appartenant au demandeur;

Considérant que le demandeur doit pouvoir connaître la position communale avant d'engager les frais qu'occasionne la suppression de la voirie communale ;

Considérant la proposition du Collège communal sur le principe de la suppression de la voirie, dont les frais relatifs à la composition du dossier et à l'enquête publique seront à charge du demandeur ;

Considérant cependant qu'il est prématuré d'engager l'avis du Conseil communal sans disposer de tous les éléments du dossier, en ce compris les résultats de l'enquête publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De reporter le point.

(25) Patrimoine communal. Modification d'une voirie communale à Montleban, 5ème Division, section D, étant excédents de voirie. DECISION de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Dubru - Wallocha, en date du 29 avril 2015 et rectifiée en date du 11 avril 2018, sollicitant l'acquisition d'un terrain situé entre les parcelles cadastrées 5ème division, Section D, 98g, 91b, 89d, 84 et 82a;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2016 relative à la demande susvisée;

Considérant que le terrain susvisé se situe sur une voirie communale;

Considérant que cette portion de voirie communale n'a plus aucun usage public et ne présente aucun intérêt d'aménagement public ultérieur;

Considérant qu'aucun élément ne s'oppose à la modification de la voirie communale susvisée;

Considérant que le demandeur doit pouvoir connaître la position communale avant d'engager les frais qu'occasionne la modification de la voirie communale;

Considérant la proposition du Collège communal sur le principe de la modification de la voirie, dont les frais relatifs à la composition du dossier et à l'enquête publique seront à charge du demandeur ;

Considérant cependant qu'il est prématuré d'engager l'avis du Conseil communal sans disposer de tous les éléments du dossier, en ce compris les résultats de l'enquête publique;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De reporter le point.

(26) Patrimoine communal. Convention d'occupation précaire d'une partie d'un terrain communal, cadastré 1ère division, section A, n° 805 X 3. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le courriel de Monsieur Antoine Clotuche reçu le 9 avril 2018 sollicitant l'autorisation d'occuper le terrain communal situé près du Château de Gouvy, sur une portion de la parcelle cadastré 1ère division, section A, n° 805 X 3, déjà aménagée pour être occupée par des animaux de pâture, afin d'y laisser paître des moutons et un âne ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2018 relative à la demande d'occupation de ce terrain communal par Monsieur Clotuche;

Considérant l'intérêt de la présence d'animaux en terme d'animation et d'entretien de l'espace;

Considérant qu'au vu des éléments ci-avant, il apparait raisonnable de proposer une convention d'occupation précaire de gré à gré sans publicité, à titre gratuit;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie du terrain communal cadastré 1ère division, section A, n° 805 X 3, à Monsieur Antoine Clotuche, en vue d'y laisser paître des moutons et un âne ;

Article 2: d'approuver la convention d'occupation précaire suivante:

Convention d'occupation précaire

ENTRE LES SOUSSIGNES:
D'une part, la Commune de Gouvy, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par Monsieur Claudy LERUSE, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale, dont le siège est sis Bovigny 59 6671 GOUVY, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 31 mai 2018,
Et
D'autre part, Monsieur Antoine Clotuche, ci-après dénommé "l'occupant", domicilié à Rue Les Ruelles 1/A – 6670 Gouvy,
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:
Art. 1er – Objet de la convention
Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'une partie de la parcelle située à Gouvy et cadastrée Gouvy 1ère division, Section A, n° 805 X 3 à l'occupant, qui l'accepte.
L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.
Art. 2 – Motif de la convention
Le projet de Monsieur Clotuche consiste à y placer des moutons et un âne afin d'occuper l'espace déjà aménagé à cet effet.
Art. 3 – Prix et charges
Aucune indemnité annuelle n'est demandée
Art. 4 – Durée de la convention
L'occupation prend cours le **1er juin 2018**.
Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.
Art. 5 – Résiliation
Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 60 jours.
Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.
Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.
Art. 6 – Interdiction de cession
L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la parcelle visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Art. 7 – Usage des lieux
L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.
Art. 8 – Entretien
L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.
Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

(27) Association de fait "Cercle horticole". Octroi d'un subside de 10.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2018": répartition entre les villages. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 8 février 2018 relative à l'octroi d'un subside de 10.000 € au Cercle horticole pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2018";

Considérant le tableau de répartition remis par le Cercle horticole et joint en annexe;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 10.000,00 € est inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** la répartition proposée par l'association de fait "Cercle horticole" un subside de 10.000 € en vue de coordonner la distribution de fournitures de fleurs pour l'évènement "Villages fleuris 2018".

Article 2. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre 2018 et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 3. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour information.

(28) Conseil consultatif des aînés. Règlement d'ordre intérieur - Modification. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35;

Vu notre décision du 10 juin 2013 relative au règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu notre décision du 08 février 2018 relative au report du présent point dans l'attente d'une rencontre du collège communal avec le CCCA afin de discuter des propositions d'amendement;

Vu le procès-verbal de la réunion du CCCA du 16 juin 2017;

Considérant la nécessité de prévoir la suppléance du président en cas de départ de celui-ci;

Considérant le nouveau projet de règlement d'ordre intérieur;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

d'approuver le règlement d'ordre intérieur tel que repris ci-dessous :

Règlement d'ordre intérieur
du
Conseil Consultatif Communal des Aînés

CHAPITRE I - Champ d'activité

Art. 1. Le Conseil Consultatif des Aînés, ci-après dénommé le CCCA, veille à la prise en compte des besoins des aînés dans les politiques menées par les pouvoirs locaux. A cet effet, il peut émettre des avis, soulever des questions de sa propre initiative au Conseil communal.

Art. 2. Le Conseil communal détermine les cas dans lesquels la consultation du CCCA est obligatoire.

CHAPITRE II - Réunions

Section première - Composition

Art. 3. Le CCCA est composé d'un total de 10 à 15 aîné(e)s, dont 2/3 au maximum sont du même sexe. Les membres siègent à titre individuel ou représentant une association de seniors. Parmi eux sont désigné(e)s un(e) Président(e) et deux Vice-Président(e)s, dénommés Bureau. Toutes les nominations au CCCA doivent être approuvées par le Conseil communal.

Chaque membre doit avoir la motivation requise pour défendre les missions du CCCA et la capacité de travailler de façon collaborative.

La moitié des membres doit être présente à chaque séance pour délibérer valablement.

Art. 3bis Descriptions des fonctions

Le (la) président (e) :

- Préside les réunions
- Veille à la réalisation des objectifs
- Coordonne les échanges entre les membres
- Veille à faire parvenir les informations et les demandes du CCCA vers l'autorité communale
- Favorise les contacts avec d'autres organismes préoccupés du bien-être des aînés

Les vice-président (e) s :

- Secondent et remplacent le (a) président (e)
- Représentent le CCCA lors des réunions, formations ou réceptions à la demande du ou de la présidente

Art. 4. La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Chaque membre est rééligible. Le mandat est exercé à titre gracieux. Un défraiement peut être obtenu pour frais de déplacement de missions décidées par le CCCA.

Art. 4 bis En cas de démission ou départ du président, c'est le 1er vice-président qui remplace jusqu'à la fin du mandat.

En cas de démission ou départ d'un des deux vice-présidents un nouveau vice-président est élu.

Art. 5. Après deux absences injustifiées, le membre du CCCA est considéré comme démissionnaire.

Art. 6. Les personnes suivantes siègent au CCCA à titre de personnes-ressources (sans voix délibérative):

- le membre du Collège communal qui a le troisième âge dans ses attributions,
- un représentant de l'administration communale ou du Centre public d'action sociale désigné par le Collège communal pour assurer le secrétariat du CCCA,
- des membres du Conseil de l'action sociale et du Conseil communal nommés par lui pour servir d'agents de liaison.

Peuvent siéger occasionnellement :

- des personnes-ressources que le CCCA juge pertinent de solliciter.

Section deuxième - Fréquence des réunions

Art. 7. Le CCCA se réunit au moins trois fois par an. En dehors de ces réunions ordinaires, il peut se réunir à l'initiative du Président (e) ou sur demande, écrite et motivée d'au moins deux de ses membres, adressée au Président (e).

Section troisième - Ordre du jour

Art. 8. Les convocations sont adressées aux membres au moins 8 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour, du PV de la réunion précédente ainsi que tout document nécessaire relatif à l'ordre du jour.

Art. 9. Tout membre du CCCA peut demander au ou à la Président (e) l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour, en précisant la nature de la demande, au moins 5 jours avant la date de la réunion.

Art. 10. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par un vote à main levée, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE III - Missions

Art. 11. Le CCCA est chargé de diverses responsabilités :

- examiner la situation des aînés du point de vue moral, matériel et culturel,
- suggérer, favoriser et appuyer toute initiative visant la promotion de la personne âgée,
- faire connaître les désirs, les aspirations et les droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- veiller à ce que les relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à établir entre elles un dialogue permanent,
- encourager toute action qui contribue à la défense du bien-être moral, culturel et économique de la personne,
- émettre des avis, soit d'initiative, soit à la demande de l'autorité communale et accompagner la réalisation de projets qu'il a initiés. Si l'autorité communale décide de ne pas suivre les avis du CCCA, elle en explique les raisons à ce dernier,
- donner un avis préalable dans les domaines suivants : santé, logement, mobilité, sécurité,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent les aînés.

CHAPITRE IV - Groupes de travail

Art. 12. Le CCCA peut constituer des groupes de travail spécialisés en vue d'étudier des problèmes particuliers. Ils seront constitués de personnes choisies par lui et présidés par un membre du groupe de travail, lequel exposera les rapports des travaux au CCCA.

CHAPITRE V - Dispositions générales

Art. 13. Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil communal.

(29) Personnel communal. Mise à disposition d'un étudiant au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale" durant les congés scolaires d'été. DECISION.

Vu l'article 144 bis de la Nouvelle loi communale relatif à la mise de travailleurs à disposition d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une asbl;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre délibération du 23 janvier 2013 relative à la désignation des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale asbl;

Vu la décision du Collège communal du 22 mai 2018 relative au recrutement d'un étudiant au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale", en vue de promouvoir les atouts de notre commune auprès des touristes en période de forte fréquentation;

Considérant l'avis des organisations syndicales;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la désignation d'un étudiant au Syndicat d'Initiative pour optimiser le service aux touristes durant les congés scolaire d'été;

Par 12 voix POUR et 3 voix CONTRE,

DECIDE :

D'approuver la mise à disposition d'un étudiant au bénéfice de l'asbl "Syndicat d'initiative des Sources de l'Ourthe orientale" de Gouvy.

D'approuver la convention de mise à disposition du personnel avec l'étudiant suivant :

- DE JONGHE Inian du 11 juillet au 19 août 2018.

(30) Elections communales et provinciales. Ordonnance de police prise dans le cadre des élections du 14 octobre 2018. APPROBATION

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 113 et 135 de ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L4112-11 et L4124-1 §1er;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique;

Considérant qu'il est également nécessaire en vue de préserver la sureté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections;

Sans préjudices de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du Luxembourg;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - A partir du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2. - Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographies, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. - Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: chaque liste pour les élections communales et provinciales doit disposer du même espace.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. - Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisées, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5. - Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits ;

Article 6. - La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement;
3. par requête au Collège communal, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. - Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement général de police communal.

Article 9. - Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- à la Députation permanente, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Marche-en-Famenne ;
- au greffe du Tribunal de Police de Marche-en-Famenne ;
- à Monsieur le chef de la zone de police de Marche-en-Famenne ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 10. - Le présent règlement sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

(31) Procès-verbaux des séances du 11 et du 19 avril 2018. APPROBATION.

Les procès-verbaux des séances du 11 et du 19 avril 2018 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, sont approuvés à l'**UNANIMITE.**

(32) Question(s) d'actualité.

Madame Isabelle TOURTEAU-BLAISE - Lors d'une réunion du CLDR, il a été dit que le Collège communal est opposé à la mise en place de radars répressifs.

- Réponse apportée par Monsieur Claudy LERUSE.

23h29' - L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 23h29'.

SÉANCE À HUIS-CLOS